

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue Anatole France, n°8
Eve SABLON – Déménagement

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, présentée le 30 janvier 2024, de Madame Eve SABLON (8 avenue Anatole France 63130 Royat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°8 avenue Anatole France, le 10 février 2024 pour une réservation de stationnement pour son déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 février 2024, de 7h00 à 19h00, Madame Eve SABLON est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner un véhicule devant l'entrée principale de la résidence Les Châtaigniers, au droit du n°8 avenue Anatole France ; quatre emplacements matérialisés de stationnement en épi de type zone bleue sont réservés à la pétitionnaire pour son déménagement.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°: Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Piétons interdits dans l'emprise du stationnement du véhicule servant au déménagement ;
- Arrêt et Stationnement interdits bilatéralement.

2-2°/Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de Madame Eve SABLON qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Ampliation du présent arrêté à :

- [Madame Eve SABLON](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 05/02/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.